



RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes  
d'intolérance religieuse

Note du Secrétaire général

Additif

Les observations reçues des Gouvernements du Cambodge, du Cameroun, de la Colombie, du Ghana, de la Jamaïque, du Népal, de la République centrafricaine, du Sénégal et de la Turquie sont les suivantes :

CAMBODGE

[Original : français]

Les deux textes ne paraissent pas incompatibles avec la législation du royaume en matière religieuse et notamment avec les dispositions de l'article 8 de la Constitution, des articles 126 et 127 de l'Ordonnance royale No 111 du 31 décembre 1926 sur les associations religieuses, du Kram No 12 NS du 9 février 1943 sur les associations et assemblées religieuses bouddhistes et de l'Ordonnance royale 110 du 15 juin 1940 sur les missions étrangères.

Le principe énoncé à l'article 10 de l'avant-projet de déclaration qui peut présenter un danger pour la sûreté de l'Etat (droit pour les communautés religieuses de recevoir les fonds nécessaires à la poursuite de leurs activités), est heureusement corrigé par le paragraphe 2 de l'article 13 du même texte autorisant des limitations établies par la loi afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de la santé, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. La limitation tenant à l'ordre public est conforme à l'article 8 de la Constitution qui précise que la liberté des cultes "ne subit d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour que l'ordre ne puisse être troublé".

Le Gouvernement royal ne peut que se féliciter de cette initiative heureuse de l'Organisation des Nations Unies qui renforce davantage les institutions religieuses du Cambodge, notamment le bouddhisme, religion pleine de tolérance (99 p. 100 de la population cambodgienne est bouddhiste).

CAMEROUN

[Original : français]

Le projet préparé n'appelle, en principe, de la part du Gouvernement camerounais aucune observation.

La discussion sur le point de savoir si les mots "religion" ou "convictions" englobent ou non l'athéisme, la libre pensée, le positivisme ou le rationalisme paraît, en ce qui concerne la République fédérale, parfaitement byzantine.

La convention pourrait d'autre part, prévoir la possibilité de subordonner dans certains cas les pratiques extérieures des différents cultes aux nécessités du maintien de l'ordre public.

Par ailleurs, ce projet de déclaration et de convention est conforme à la Constitution et à la politique du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun.

En effet, la Constitution de la République du Cameroun du 4 mars 1960 révisée par celle de la République fédérale du 1er septembre 1961 stipule en son préambule :

Le peuple camerounais, indépendant et souverain, se place sous la protection de Dieu, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, notamment aux principes suivants :

"Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public. L'Etat proclame sa neutralité vis-à-vis de toutes les croyances. La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

Le principe de la laïcité, sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République, s'entend par la séparation des Eglises et de l'Etat. Il implique que la République n'est ni ecclésiastique ni religieuse. D'autre part, l'Etat

/...

garantit à tous les citoyens de l'un et l'autre sexe, les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution autant qu'il leur assure l'égalité devant la loi.

L'intolérance, la discrimination et les persécutions en matière religieuse sont en contradiction flagrante avec les principes sur lesquels la République fédérale du Cameroun édifie la doctrine officielle et les institutions nationales. L'Etat qui inscrit dans sa devise l'idéal de paix, s'étant placé sous la protection de Dieu mais aussi sous le signe de la laïcité, écarte délibérément tout conflit religieux. Sa neutralité se traduit pas une impartialité totale face aux multiples confessions existantes.

Le Cameroun accorde donc la liberté la plus large à toute confession religieuse ou non religieuse qui se manifeste dans l'ordre et la paix publics et dans le respect des lois et des institutions nationales.

Il va sans dire qu'il ne saurait admettre que la haine religieuse soit prêchée sur son territoire parce que constituant elle-même une manifestation de l'intolérance religieuse et par conséquent une atteinte aux libertés essentielles et aux droits fondamentaux de la personne humaine et du citoyen."

Il y a cependant tout lieu de revenir et d'insister sur les principes suivants et dont la commission devra tenir compte lors de l'élaboration définitive du projet :

1/- Garantie de la liberté de conscience religieuse par les Etats

a) Non-discrimination dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle;

b) Non-discrimination de toutes origines, par les religions, les groupes de croyants ou d'incroyants à l'égard d'un individu ou d'un groupe;

c) Protection d'une confession religieuse ou non religieuse et de ses adeptes, objets de discrimination, tant que cette religion s'exerce dans l'ordre et la paix publics et dans le respect des lois et des institutions nationales.

2/- Non-utilisation de la religion à des fins politiques

- a) Eviter la formation des partis religieux pour la conquête du pouvoir;
- b) Non-immixtion de l'Eglise dans la vie politique de l'Etat;
- c) Les conflits internationaux ne devraient pas avoir pour prétexte des querelles religieuses ou antireligieuses des Etats.

3/- Principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, laïcité

- a) Pas de religion d'Etat;
- b) Egalité de toutes les confessions religieuses ou antireligieuses devant la loi, les institutions et l'Etat;
- c) Liberté de l'enseignement et de l'éducation.

COLOMBIE

[Original : espagnol]

Le Ministère des relations extérieures donne son agrément à l'avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il n'a actuellement aucune observation à formuler en ce qui concerne ledit avant-projet et c'est avec satisfaction qu'il voit les Nations Unies se pencher sur une question aussi importante et fondamentale à l'époque actuelle. L'avant-projet en question peut être considéré comme un complément utile et même nécessaire de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. En outre, il reflète fidèlement, dans le domaine considéré, les aspirations actuelles des dirigeants les plus qualifiés du monde contemporain, religieux aussi bien que politiques, puisqu'on a vu s'associer à ce mouvement universel la plus haute autorité de l'Eglise catholique, le Souverain Pontife Paul VI, qui vient de constituer et d'organiser au Vatican, sous la présidence d'un éminent prélat, un organisme chargé de maintenir et de renforcer les relations amicales avec les dignitaires des religions autres que le catholicisme et même le christianisme en général, comme par exemple le mahométisme, le bouddhisme, etc.

/...

GHANA

[Original : anglais]

Le Gouvernement du Ghana donne son accord aux dispositions des deux projets.

JAMAÏQUE

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la Jamaïque approuve le rapport du Groupe de travail des Nations Unies chargé d'élaborer le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, de même que les vues exprimées dans ledit projet.

JAPON

[Original : anglais]

Le Gouvernement japonais n'a pas d'observations particulières à formuler en ce qui concerne tant le rapport que le projet de déclaration.

NEPAL

[Original : anglais]

"Il est souhaitable de définir les mots 'religion ou conviction', car cela donnerait plus de clarté à la Déclaration. Le texte des articles que le Groupe de travail a élaboré est satisfaisant et le Gouvernement népalais n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ces articles."

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[Original : français]

Le République centrafricaine a solennellement déclaré dans le préambule de sa Constitution que :

"La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous".

Les institutions et les communautés religieuses ont le droit de se développer sans entrave. Elles sont dégagées de la tutelle de l'Etat, elles "règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante. Elles sont reconnues comme facteur d'éducation morale".

/...

"La loi protège le droit au travail.

"Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances."

Il en résulte donc clairement que la République centrafricaine exclut sur toute l'étendue de son territoire toute discrimination fondée sur la religion dans les domaines des droits civils et politiques, de la citoyenneté ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi.

Elle ne peut donc qu'approuver pleinement la prise de position de la Commission des droits de l'homme contre toutes mesures discriminatoires appliquées à un individu à raison de sa religion ou de ses croyances.

Le rapport (annexe II) du Groupe de travail appelle les observations suivantes :

Article 1. Il ne semble pas nécessaire de définir les termes "religion" et "conviction" lesquels, ainsi qu'il est mentionné à l'annexe, ont un sens bien précis dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

S'il faut faire un choix parmi les différentes définitions proposées du terme "conviction", celle de l'Autriche emporte notre adhésion. Cette définition englobe en effet toutes croyances religieuses et non religieuses.

Il ne paraît pas nécessaire d'inscrire dans l'article 1, après le mot "conviction" les termes "religieuse ou non religieuse".

Articles 2 et 3, alinéa 1 : sans observation.

Article 3, alinéa 2 : Les actes de discrimination doivent être d'une certaine gravité, et ce afin de prouver la volonté délibérée du gouvernement de l'Etat intéressé à porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux de l'individu.

Il semble nécessaire d'ajouter les membres de phrase "en ce qui concerne actes et libertés fondamentaux, tels qu'ils sont définis par la Constitution ou par la loi".

Article 4, alinéa 1 : sans observation.

Article 4, alinéa 2 : Le terme (accès) à la citoyenneté est restrictif. Il paraît préférable d'écrire "notamment dans les domaines des droits civils, de la citoyenneté".

Une discrimination née de la différence de religion existe assez souvent dans le domaine du travail. Il paraît donc nécessaire d'empêcher toute discrimination dans le domaine de l'emploi et du travail.

L'alinéa 2 pourrait donc être rédigé ainsi : "Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment dans les domaines des droits civils, la citoyenneté ou de la jouissance des droits politiques, tels que le droit de participer aux élections des fonctions publiques ou de participer de toute autre manière au gouvernement du pays, ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi."

Article 5, alinéa 1 : Les pratiques religieuses suivies par les parents disparus, leurs croyances ou les convictions qu'ils exprimaient sont de nature à indiquer, lorsqu'ils n'ont pu faire connaître expressément leurs vœux, dans quelle religion, ou dans quelle croyance, ils voulaient que leur (s) enfant (s) soit (ent) élevé. Cet ensemble de faits constitue les "vœux présumés" des parents. Ils doivent donc être suivis :

"Si l'enfant a une conscience suffisante de ses actes, son vœu devra être pris en considération."

Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter ce membre de phrase; il peut arriver en effet que le vœu de l'enfant soit contraire à son intérêt.

Comment résoudre ce conflit?

Article 5, alinéa 2 : sans observation.

Article 6 : Le mot "diffuser" implique déjà l'idée de propagande. Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter "dans son pays et à l'étranger".

Article 6 : sans observation.

Articles 7 à 14 de la Sous-Commission : sans observation.

SENEGAL

[Original : français]

Le Gouvernement du Sénégal n'a aucune observation à formuler en l'état actuel du "projet de déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance religieuse".

/...

TURQUIE

[Original : turc]

La tolérance religieuse, qui est au nombre des traditions fermement établies de la société turque, constitue par ailleurs l'une des conditions essentielles de la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 19 de la Constitution turque. Aussi le Gouvernement turc est-il pleinement favorable à l'élaboration, sous les auspices des Nations Unies, d'une déclaration concernant l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Le Gouvernement turc juge satisfaisants l'avant-projet de déclaration rédigé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que le texte provisoire des six premiers articles, élaboré sur la base de cet avant-projet, qui fait l'objet du rapport du Groupe de travail créé à la fin de la vingtième session de la Commission des droits de l'homme.

A notre avis, il faudra veiller scrupuleusement, lors de l'élaboration du texte de la déclaration, à ne pas formuler les principes qui y seront contenus de manière qu'il soit possible à une institution religieuse, sous le couvert des exigences de la tolérance religieuse, de s'en servir pour exercer une influence politique, notamment une influence de source étrangère, et à faire figurer dans la déclaration le principe selon lequel la liberté, en matière de cérémonies religieuses et de rites religieux ne doit être reconnue qu'à la condition que ces cérémonies et rites ne soient pas contraires à l'ordre public et à la morale en général. Le paragraphe 2 de l'article XIII de l'avant-projet de déclaration comporte à cet égard de solides garanties qui devraient figurer sous la même forme dans le texte définitif. Le Gouvernement turc ne voit aucune objection à l'insertion dans la déclaration, sous la forme proposée dans l'avant-projet, des dispositions visées au premier paragraphe de ce même article, étant entendu, ainsi qu'il est dit dans ledit paragraphe, que les droits et libertés dont il s'agit ne pourraient faire l'objet d'aucune limitation.

On trouvera ci-après nos vues sur certains des articles que le Groupe de travail et la Sous-Commission ont proposé d'incorporer au projet de déclaration :

/...

Comme il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme, certains membres de ce groupe ont estimé qu'il y avait lieu de préciser dans le texte que le terme "conviction" couvrirait également les convictions non religieuses. A notre avis, il n'est pas nécessaire de définir dans le texte les termes "religion" et "conviction". Si la Commission des droits de l'homme décidait de les définir dans la déclaration, notre préférence, parmi les définitions proposées, irait à celle du Royaume-Uni, en raison de sa simplicité et de sa portée générale.

L'article II du texte élaboré par le Groupe de travail (qui est identique à l'article premier du texte établi par la Sous-Commission) suffirait, semble-t-il, pour exprimer ce qui est dit au paragraphe 1 de l'article FII (qui est l'équivalent de l'article II du texte de la Sous-Commission). Ledit paragraphe 1 de l'article III pourrait donc être supprimé sans que le texte n'en souffre quant au fond.

Il serait souhaitable d'inclure dans la déclaration le libellé du paragraphe 2 de l'article III, tel qu'il figure dans le texte du Groupe de travail; cela contribuerait en effet à la rendre plus explicite.

Les mots "ainsi que dans le domaine du travail et de l'emploi", qui figurent au paragraphe 2 de l'article IV du texte du Groupe de travail, devraient, à notre avis, être supprimés, car cette formule imposerait des obligations touchant la politique de l'emploi dans le secteur privé. Comme il pourrait être très difficile d'assurer l'exécution de ces obligations, la question de savoir dans quelle mesure une telle intervention est compatible avec la liberté contractuelle donnerait sans doute lieu à des controverses.

L'article VI du texte rédigé par le Groupe de travail est préférable à l'article VI de l'avant-projet de la Sous-Commission, car ce dernier comporte des dispositions pouvant être préjudiciables à l'ordre public et à la sécurité nationale, telles que celles qui concernent le droit de faire venir de l'étranger des professeurs d'enseignement religieux et celui d'entretenir des relations avec les communautés et institutions religieuses de l'étranger. Pour la même raison, il faudrait supprimer, à l'alinéa b) de l'article VI du texte du Groupe de travail, les mots "dans son pays et à l'étranger". Le membre de phrase "... et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou de sa conviction", qui figure

/...

à l'alinéa c) de ce même article, pourrait être mal compris et interprété d'une manière qui porte atteinte au principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

L'article X du texte de la Sous-Commission pourrait être exploité à des fins politiques.

Cette disposition, qui figure du reste entre crochets, devrait à notre avis être supprimée.

Parmi les propositions figurant à l'annexe au rapport du Groupe de travail, on pourrait utilement retenir, pour en reproduire les dispositions dans la déclaration, les points b) et c) de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En fait, le libellé du point b) est conforme aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 19 de la Constitution turque, qui interdit d'exploiter la religion ou les sentiments religieux à des fins politiques, ou en vue d'acquérir de l'influence. La proposition formulée au point c), qui vise l'insertion d'un nouvel article, est également intéressante, car de même que l'on ne peut admettre la discrimination religieuse entre individus, on ne saurait permettre que puissent s'exercer dans les relations internationales des influences qui pourraient être préjudiciables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité universelle, ainsi qu'à l'amitié et à la coopération entre les Etats.

-----